

Loi anti-terrorisme : surveillance des frontières ? Non, vos historiques de navigation !

écrit par François des Groux | 30 avril 2021



© Getty Images / Sylvain Lefevre



© Getty Images / Sylvain Lefevre

Un migrant “sans papiers” tunisien, [Jamel Gorchene](#), est resté dix ans sur le territoire français sans être inquiété (comment a-t-il fait “sans papiers” pour travailler, se loger, disposer d’un compte en banque ou voyager ?) Puis, régularisé en 2019, il se radicalise “*en quelques mois, pendant le confinement*” et finit par égorger une policière à Rambouillet le 23 avril 2021.

Les services de renseignement n’ont rien détecté : malgré les signes de radicalisation et la consultation de sites islamistes intégristes, il n’était pas “*menaçant*” dicit le coordonnateur national du renseignement, Laurent Nuñez ([Le Figaro](#))

En même temps, un ancien ministre de l’Intérieur de Hollande, Bernard Cazeneuve, n’avait-il pas déclaré, en 2014, que consulter des sites djihadistes n’était pas interdit...

“Nous les renvoyons aux services de sécurité, qui ne peuvent

pas faire grand-chose puisqu'il n'est pas interdit de consulter ces sites, non plus que de se rendre dans certains pays" (Vie Publique.fr)

Alors, contre les risques d'attentats futurs, contre l'invasion migratoire, vivier de djihadistes et de tarés islamisés, que vont faire Castex et Darmanin ? Stopper l'afflux de migrants, renvoyer les "sans-papiers", déchoir de la nationalité française les islamistes et surveiller les frontières ? Que nenni : surveiller, entre autres... vos historiques des sites consultés sur internet.

Quand on sait que Patrick Calvar, le directeur général de la Sécurité intérieure sous Hollande, avouait ["déplacer des ressources pour surveiller l'ultradroite"](#) (6 mois après les attentats islamistes du Bataclan !), on subodore très bien qui les services de renseignements vont épier en priorité.

Normal quand on sait que le même Cazeneuve, comme tout bon apprenti-potentat de gauche liberticide, avait déclaré [que le droit à la vie privée n'était pas une liberté...](#)

Lutte contre le terrorisme : le projet de loi prévoit une surveillance accrue d'Internet, historiques de navigation compris

Une nouvelle loi visant à lutter contre le terrorisme a été présentée en Conseil des ministres, mercredi 28 avril 2021.

Il s'agit du quatorzième texte du genre, qui vise une nouvelle fois à pérenniser, élargir et adapter l'arsenal législatif aux besoins des services de renseignement pour que leurs agents puissent mieux identifier et surveiller les potentiels terroristes et éliminer les projets d'attentats.

Outre de nouvelles mesures de surveillance pour les personnes ayant été condamnées sur des motifs terroristes puis sorties de prison, ce projet de loi entérine le recours à des

technologies controversées fonctionnant sur la base d'algorithmes et l'exploitation de données informatiques.

Surveillance de masse par algorithmes, mais anonymisée

Il s'agit notamment de pérenniser le recours aux boîtes noires qui, autorisées depuis 2015, collectent les données de connexion de suspects dans le cadre d'enquêtes ouvertes pour terrorisme.

Ces données sont collectées avec le concours des fournisseurs d'accès à Internet, opérateurs mobiles et hébergeurs de sites internet.

Si, au ministère de l'Intérieur, on évoque des améliorations "modestes", le nouveau texte prévoit pourtant un élargissement des données qu'il sera possible de collecter et d'analyser, en ajoutant à la liste les adresses URL des pages internet consultées par les internautes. Autre "nouveau", la généralisation du recours à l'intelligence artificielle pour faciliter le travail des renseignements et couvrir plus largement les comportements suspects.

Il est donc prévu que la collecte de données soit massive, mais entièrement anonymisée rassure le ministère.

Dans les faits, lorsque cette surveillance automatisée déclenchera une alerte, les autorités seront en mesure de demander une autorisation à la justice pour lever l'anonymat du suspect.

En cas de récidive, une autre autorisation doit leur permettre de mettre en place une surveillance spécifique de la personne visée.

Quant au fonctionnement de ces fameux algorithmes de surveillance de masse, impossible d'obtenir davantage d'informations. En effet, tout ce qui relève de ce système de renseignement est classé secret-défense.

Quid du HTTPS ?

Dès lors, on ne sait pas ce qu'il en sera des URL fonctionnant avec le protocole HTTPS, sécurisé et chiffré.

Un protocole qui représente plus de 80 % du trafic internet aujourd'hui. Or, pour réaliser un déchiffrement des adresses internet sans ralentir le réseau, les fournisseurs d'accès seraient obligés de s'équiper de coûteuses infrastructures qui pourraient ralentir les débits.

Se pose aussi la question de la nature des URL, qui peuvent la plupart du temps faire référence à des contenus spécifiques et constituer à ce titre une information personnelle censée être protégée, notamment par la jurisprudence européenne. Pour le ministère de l'Intérieur, tant que les données restent anonymes, il n'y aurait pas de souci. C'est donc lors de la levée de l'anonymisation que les choses pourraient se jouer, avec par exemple un accord à obtenir auprès de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et l'obtention d'une décision de justice favorable.

Le gouvernement se laisse jusqu'au 12 mai pour peaufiner son projet de loi et accoucher d'un texte précis qui, peu importe sa nature, donnera certainement lieu à des débats houleux tant sur le plan juridique que politique.

D'aucuns pensent qu'il s'agit **d'une étape clé dans la stratégie sécuritaire du gouvernement** sur laquelle le président sera, aussi, jugé par les Français lors de la prochaine échéance présidentielle.

<https://www.lesnumeriques.com/vie-du-net/lutte-contre-le-terrorisme-le-projet-de-loi-prevoit-une-surveillance-accrue-d-internet-historiques-de-navigation-compris-n163161.html>

<https://www.lefigaro.fr/politique/deconfinement-couvre-feu-projet-de-loi-antiterroriste-ce-qu-il-faut-retenir-des-annonces-de-jean-castex-20210428>